

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



L'ACCOMPAGNEMENT D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

INTERVENANTS



Emmanuelle ALLAIN, Vice Procureure, Tribunal Judiciaire de NANTERRE

Magaly HELARY, Psychologue clinicienne et criminologue, LEVALLOIS PERRET

Migueline ROSSET, Avocate au Barreau des Hauts de Seine, Présidente d'AFVV, Avocats pour les Femmes Victimes de Violences



PLAN

- 1 ASPECTS PSYCHOLOGIQUES
- 2 LA PRISE EN CHARGE PAR LE PARQUET
- 3 LA PRISE EN CHARGE PAR L'AVOCAT

LES ASPECTS PSYCHOLOGIQUES DES VIOLENCES CONJUGALES

INTERVENANTE



Magaly HELARY, Psychologue clinicienne et criminologue, LEVALLOIS
PERRET

LES VIOLENCES CONJUGALES : UNE DÉFINITION



Processus **répétitif** de menaces, de relations de force, d'agressions et de violences psychologiques, verbales et/ou physiques unilatérales pour dominer le partenaire, qui s'élargit progressivement vers d'autres formes de violences verbales, économiques, sexuelles et/ou physiques.

La violence induit **peur et soumission** chez la victimes.

Souvent polymorphe, la violence affaiblit ses ressources d'autonomie et sa capacité à défendre ses droits fondamentaux de sécurité et de bien-être.

L'emprise et la peur du conjoint enferment la victime dans un conditionnement dont il lui est difficile de sortir sans aide.

LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES CONJUGALES



Les violences conjugales revêtent des formes multiples qui permettent à l'agresseur d'adapter ses stratégies de contrôle.

- **Violences psychologiques** : insidieuses, permanentes. Elles causent des dégâts émotionnels importants, diminuent l'estime de soi et peuvent plonger la victime dans un état dépressif. Violences asymétriques où l'agresseur estime que son comportement est justifié par « l'incompétence » de sa compagne. (Jalousie et contrôle des déplacements en font partie). Ces méthodes entraînent un transfert de responsabilité sur la victime qui finit par se croire responsable du déclenchement des violences. L'isolement progressif de la victime augmente sa fragilité face aux violences psychologiques.
- Exemples :
 - Moqueries, tourne en dérision ou critique devant les autres
 - Contrôle des faits et gestes,
 - Humiliations,
 - Intimidation
 - Injonctions paradoxales,
 - Menaces
 - Suggestion de culpabilité,
 - Isolement
 - Reproches incessants

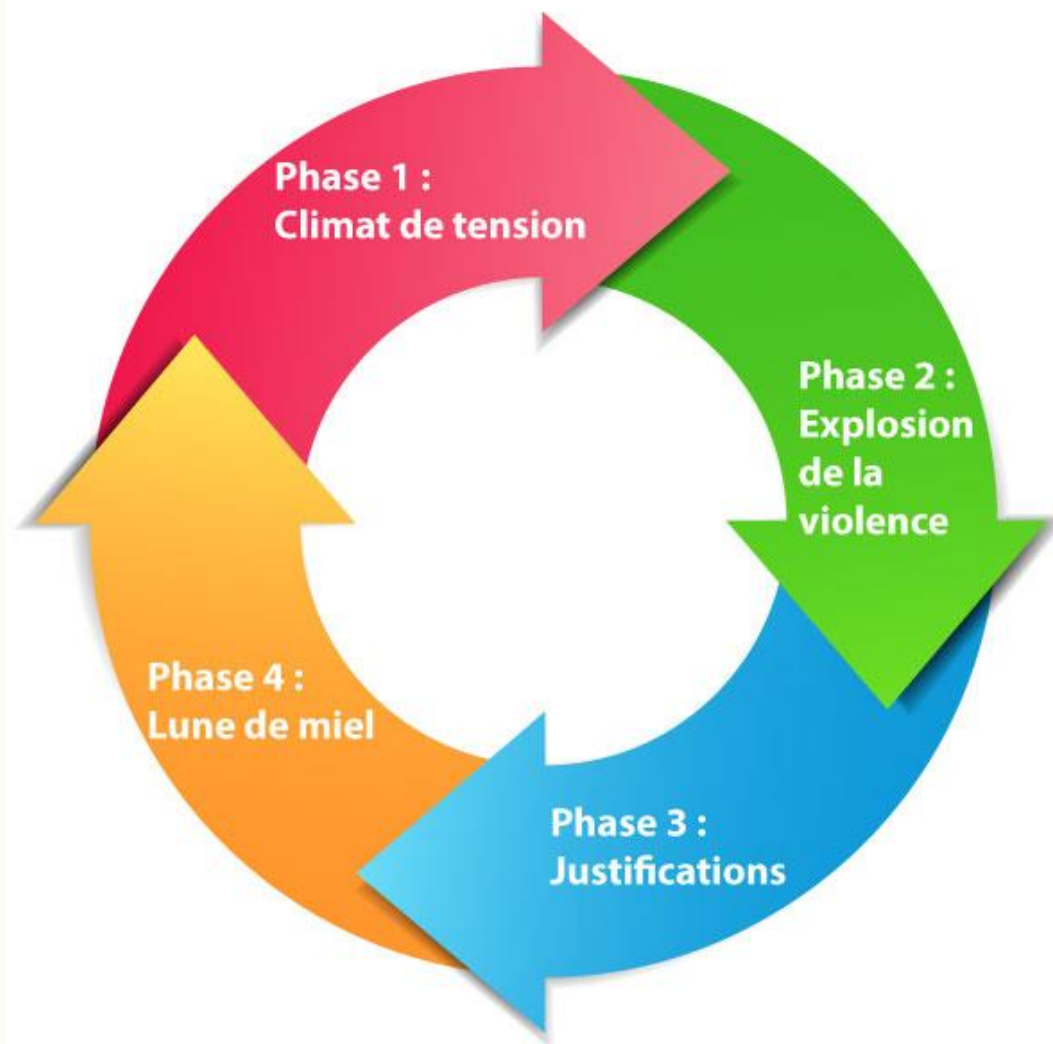
Les violences psychologiques sont présentes dans toutes les situations de violence conjugale et « préparent » en quelque sorte la victime à « accepter » les autres formes de violence.

LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES CONJUGALES



- **Violences verbales** : reproches, critiques, menaces... Quelque soit le ton et le motif, l'agresseur cherche à effrayer, mettre mal sa victime : cris, ton brusque, silences, insultes, interruption de l'autre quand elle s'exprime, reproches à l'autre de parler.
- **Violences physiques**
- **Violences sexuelles** : viol, mises en scène sexuelle déplaisante pour la victime, activités sexuelles dégradantes etc...
- **Violences économiques et patrimoniales** : interdiction de travailler, contrôle précis des dépenses, contrôle ou privation des moyens de paiement, détournement de l'argent du conjoint
- **Violences administratives** : confiscation de documents (papiers d'identité, documents bancaires, carte vitale etc...) Concerne surtout les femmes étrangères.
- **Cyberviolences** : toutes les violences exercées via les outils numériques (internet, téléphone portable) : permettent le contrôle de l'autre
- **Violences sur les enfants** : l'enfant devient un enjeu et l'auteur peut ainsi imposer son pouvoir sur la victime

LE CYCLE DE LA VIOLENCE



LE CONCEPT D'EMPRISE



L'emprise est un **ensemble de mécanismes qui permet à un individu d'exercer son pouvoir sur le psychisme de l'autre, sans tenir compte du vouloir de l'autre.**

Le **contrôle** constitue un des éléments du processus d'emprise. L'agresseur prend progressivement possession de la vie de l'autre en la commandant, dans le but de la dominer. Ce contrôle peut prendre des formes différentes : contrôle des tenues vestimentaires, des repas, des relations sociales, perturbation du sommeil etc ... Petit à petit, la victime est isolée de sa famille, de ses amis et de son travail ...

Au départ de l'emprise, il y a toujours séduction.

Son apparition est insidieuse et source de confusion pour la victime.

Le fait que les passages à l'acte violents peuvent être intercalés avec des phases de répit ou de tendresse amène la victime à douter de ses propres perceptions de danger et à se culpabiliser quant aux agressions.

Le processus d'emprise et d'isolement fait en sorte que les départs sont particulièrement difficiles pour la victime. **Statistiquement, environ 5 départs seront tentés avant un départ définitif.**

CONFLIT N'EST PAS VIOLENCE



*Dans le **conflit***, des différends peuvent exister et être discutés ou négociés.
Les deux partenaires sont sur un pied d'égalité.

*Dans le **conflit élevé***, des agressions verbales et physiques sont perpétrées par les deux partenaires qui ont des compétences pauvres de négociation et de régulation des affects. Il existe une affirmation bilatérale du pouvoir sans qu'une personne soit l'instigatrice principale de la violence.
Là encore, la relation a une structuration égalitaire de base.

*Le propre de la **violence*** est de refuser de placer l'autre sur un pied d'égalité.

La violence dans le couple s'exerce autant dans la relation conjugale que parentale.

Ainsi la fin de la conjugalité focalise l'exercice de la violence dans le seul lien qui continue à exister entre l'agresseur et la victime : le lien parental.

Plusieurs études dénotent que le moment de plus grande dangerosité pour un passage à l'acte meurtrier est la période après la séparation.

LES STRATÉGIES D'ADAPTATION DE LA VICTIME



Les femmes peuvent déployer parfois dans un objectif de survie, des stratégies allant du **déni** à la **négociation**, en passant par la **banalisation**, la **déresponsabilisation de l'agresseur** ainsi que par des **troubles dissociatifs**, tels que la **dépersonnalisation** et la **déréalisation** : sentiment de détachement de soi, le sujet à la sensation d'être devenu un observateur de son propre fonctionnement mental ou de son environnement.

Le concept de désobjectivation : Par sa violence l'agresseur dépossède l'autre de sa qualité de sujet. Le partenaire violent **ignore la relation, maintient l'autre dans un statut d'objet et lui ôte toute capacité d'élaboration psychique** : la victime se retrouve dans un état de sidération, réduite parfois au mutisme, elle devient incapable de penser la situation.

Une majorité des femmes qui quittent le domicile conjugal, le font à plusieurs reprises avant la rupture définitive. Le fait de quitter le domicile conjugal, même si ce n'est qu'un départ temporaire, signe chez elle une remise en question de leur engagement et le début d'un travail psychique.

LES BESOINS DES VICTIMES EN MATIÈRE DE JUSTICE



- Les victimes cherchent une certaine forme de **reconnaissance**. Elles souhaitent être **entendues**.
- La vision de la police et ses objectifs ne sont pas les mêmes que ceux de la victime : pour la police, lorsqu'on fait appel aux autorités, ceci doit se traduire par une plainte, et porter plainte contre son conjoint signifie pour les policiers qu'on veut mettre fin à la relation.
- Les victimes peuvent utiliser la menace d'une poursuite pénale comme source de pression dans les négociations avec leur conjoint en vue de faire cesser la violence. Ceci explique **les aller-retour** de certaines victimes tout au long des démarches judiciaires.

LA PRISE EN CHARGE PAR LE PARQUET DES VIOLENCES CONJUGALES

INTERVENANTS



Emmanuelle ALLAIN, Vice Procureure, Tribunal Judiciaire de NANTERRE
Référénte violences conjugales

L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES



La vigilance du parquet sur l'accueil des victimes de violences

- La formation et la sensibilisation des enquêteurs
- L'accueil par la police des victimes de violences
 - La plateforme internet
 - La plainte simplifiée à l'hôpital
- Les comités de pilotages violences intra-familiales des juridictions
- Les remontées au parquet des dysfonctionnements

LE TEMPS DE L'ENQUÊTE



- La saisine des associations pour le soutien aux victimes
- Un traitement « élargi » des violences : la recherche systématique des anciennes procédures et plaintes non traitées ou classées sans suite
- Les pièces délivrées à la victime : la copie du certificat UMJ et de sa plainte
- Les autres victimes des violences conjugales : les enfants qui peuvent être les témoins « privilégiés » du conflit parental : le souci de leur protection
- Classement sans suite :
 - Demander la procédure
 - Recours

UN TRAITEMENT PÉNAL RENFORCÉ



- GAV immédiate sauf pour les faits anciens
- La preuve des violences : les difficultés rencontrées parfois avec les victimes qui ne donnent pas suite après l'appel 17
- Les orientations:
 - Sans déferrement
 - Avec déferrement
- L'éviction du conjoint du domicile (inscrit au FPR)
- L'impossibilité de prononcer un rappel à la loi pour des faits de violences ou un avertissement pénal probatoire (depuis le 1^{er} janvier 2023)

LES MOYENS DE PROTECTION DE LA VICTIME

Le Téléphone grave danger (TGD)

Les conditions :

- Situation de grave danger
- Conjoint ou ex-conjoint (au sens large) victime de violences ou victime de viol
- Décohabitation
- Interdiction judiciaire d'entrer en contact OU (depuis loi du 28/12/2019) « danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé, ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcée »

Le Bracelet anti-rapprochement (BAR)

Les conditions :

- Infraction punie d'une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement
- Auteur majeur, conjoint ou ex-conjoint (au sens large)
- Consentement exprès et éclairé de la victime (géolocalisation en temps réel de la victime et de l'auteur)
- Insuffisance des interdictions de paraître et de contact
- L'auteur doit consentir à la pose du bracelet



- Prévenir les victimes lorsque le conjoint violent sort de prison : l'effet à double tranchant car parfois la victime panique et a des remontées d'angoisse
- Sursis probatoire : inciter la victime à aller déposer plainte et prévenir le JAP ou le parquet en cas de manquement aux obligations

L'ORDONNANCE DE PROTECTION



- L'avis du parquet
- L'occasion pour le parquet de relancer des plaintes en cours
- La vigilance en cas de non-respect de l'OP obtenue :
 - Si la victime va déposer plainte pour non respect de l'OP il faut qu'elle soit en mesure de justifier la signification de l'OP

L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'AVOCAT.E

INTERVENANTS



Migueline Rosset,

Avocate au Barreau des Hauts de Seine,
Présidente d'AFVV, Avocats pour les Femmes Victimes de Violences

POSITIONNEMENT

La prise en charge d'une victime de violences conjugales est chronophage

- Le 1^{er} rendez-vous : la personne doit pouvoir raconter son histoire. 1^{er} rendez-vous très long...
- Accompagnement, pas uniquement juridique : lien avec les travailleurs sociaux, la psy
- Accompagnement particulier : auprès du commissariat de police/du PR
- Grande disponibilité
- Pas rémunérateur (ou peu !)

LE RÔLE DE L'AVOCAT

Ecoute

- Empathie exigée – bienveillance – savoir se protéger (supervision ?)
- Disponibilité
- Renseigne sur les démarches adaptées :
 - Renvoyer vers une association (notamment le TGD ne sera donné qu'à travers elle) et un travailleur social – être en lien avec l'association
 - Renvoyer vers un psy

LE RÔLE DE L'AVOCAT

Attention à l'avocat "sauveur" :

- Le client reste acteur de sa vie (il n'est pas sous tutelle !)
- Temporalité judiciaire et temporalité psychique
- L'Avocat doit lutter contre :
 - L'identification
 - Le sentiment de toute puissance
- Laisser le temps au client...

L'AVOCAT COMBATIF

La question lancinante à se poser : Que fait-on pour que la famille ne vive plus de violences ? Que fait-on pour protéger ?

Même si ce n'est pas l'avocat qui prendra la décision, c'est lui qui pourra interpeller le Parquet, le JAF, les policiers. Il a donc un rôle pivot/clef de voute.

- Lien avec les policiers (Pour le dépôt de plainte, pour le suivi...)
- Relancer le parquet si nécessaire en cas de carence des policiers
- Former des recours contre les classements sans suite (sinon cela revient toujours...) en regardant notamment le motif du CSS
- Obtenir les certificats UMJ et les plaintes pour le dossier
- Entamer la procédure rapidement avec l'assentiment de la cliente – Oser faire des demandes

LES ALLER-RETOURS DE LA VICTIME

Ambivalence de la victime # phénomène d'emprise : risque de lassitude de l'avocat

LES OPTIONS PROCEDURALES

- **Ordonnance de protection**
 - Valable 6 mois sauf si engagement d'une procédure JAF
- **Bref délai**
 - Requête + assignation

Les aspects procéduraux sont vus dans un autre atelier et ne sont pas traités ici

LA QUESTION SPÉCIFIQUE DES ENFANTS

L'exercice de l'autorité parentale donne au mari ou au concubin violent la possibilité de maintenir sa position de surveillance et de contrôle sur la vie de la femme.

La réponse de la loi est le **retrait de l'autorité parentale**, ou **l'attribution de l'exercice unilatéral** de l'autorité parentale au parent victime :

- L'autorité parentale peut être retirée par le juge pénal en cas de délit ou crime commis sur l'enfant ou sur l'autre parent.
- Elle peut aussi être retirée par le juge civil en cas de mauvais traitements, de consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou usage de stupéfiants, d'inconduite notoire ou de comportements délictueux, notamment si l'enfant est témoin de pressions ou violences exercées par un parent sur l'autre.
- Le juge civil peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents seulement *si l'intérêt de l'enfant le commande*. On parle alors d'autorité parentale exercée de manière unilatérale.

LA QUESTION SPÉCIFIQUE DES ENFANTS

Article **378** du code civil : « *Peuvent se voir **retirer totalement l'autorité parentale** ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement **pénal** les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent.* »

378-1 du code civil : *Peuvent se voir **retirer totalement l'autorité parentale**, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de **mauvais traitements**, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.*

373-2-1 du code civil : *Si l'intérêt de l'enfant le commande, **le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.*** (...)

Retrait de l' AP par le juge pénal : peine complémentaire : maxi 5 ans

L'AUTORITÉ PARENTALE

La différence, fondamentale entre **retrait de l'autorité parentale** et **exercice unilatéral** relève de l'application de l'article 373-1 du code civil qui prévoit que « *le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier* »

Dans un cas, le père conserve un **droit de surveillance**... et par la même dans certains cas un vrai pouvoir de nuisance à travers des interventions intempestives auprès de l'école, des éducateurs, de l'ASE etc... Il est d'ailleurs à même, bien que son avis ne soit pas sollicité, de le donner, puisqu'il reste informé.

Et l'on sait que le parent harceleur ne se privera pas de donner son avis, de faire des commentaires par lesquels il maintiendra le lien et son emprise puisqu'assouvir *la pulsion d'emprise c'est se rendre maître de l'autre par occupation du terrain d'exercice de l'appareil psychique de la victime. Plus encore, c'est mettre sa pulsion à l'œuvre chez l'autre comme par une contamination de type viral qui trouve un terrain propice à son développement.*

VIOLENCES CONJUGALES ET RESIDENCE DE L'ENFANT

Lorsqu'il est saisi, le Juge devra notamment prendre en considération « *les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* », lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. (Article 373-2-11-6°)

« *J'aurai la garde des enfants, tu ne les verras plus...* » est une menace récurrente chez les pères violents.

En réalité, lorsqu'il y a eu violence, il ne devrait jamais y avoir de droits de visite et d'hébergement accordés dans l'immédiat.

- Les avocats doivent comprendre la nécessité de demander à ce que les droits de visite et d'hébergement soient réservés, ne serait-ce que pour un temps pour permettre la mise à l'abri et le répit de la victime des violences et des enfants.

VIOLENCES CONJUGALES ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

- **Violence conjugale ≠ conflit** : « *Le conflit est un mode relationnel interactif fondé sur un désaccord ponctuel auquel il faut trouver une solution. Le propre de la violence est de refuser de placer l'autre sur un pied d'égalité et de nier sa qualité de sujet.* »
Contraindre le parent victime à *être en lien* est une faute de l'institution : ainsi que le verbalisent certains : « *les violences conjugales sont les seules situations où une victime est obligée de maintenir ou restaurer un lien avec son agresseur* »
- Banalisation de la violence par les services sociaux, uniquement préoccupés de « *restaurer le lien* » et de « *travailler la communication* » dans une relation déjà dysfonctionnante de par le déséquilibre causé par la violence : risque accru pour l'enfant d'identification ou d'alliance avec le parent agresseur perçu comme tout puissant.

Ainsi, devant les juges des enfants, il est régulièrement demandé aux victimes de violences conjugales de « dépasser le conflit ».

Or le parent victime de violence n'est pas dans un *conflit parental*, il subit des violences. C'est une différence fondamentale qu'il est essentiel d'appréhender.

CONCLUSION

Que nous soyons avocats ou magistrats,
n'ayons pas peur de repenser notre manière d'intervenir à la lumière de ces éclairages qui tous convergent vers la **nécessaire prise en compte d'une situation de violence pour en tirer des conséquences adaptées.**

BIBLIOGRAPHIE

- **Violences conjugales : un défi pour la parentalité** – Sous la direction de Karen SADLIER – DUNOD
 - **Violences conjugales et parentalité: Protéger la mère, c'est protéger l'enfant** - Edouard DURAND – DUNOD
 - **Violences conjugales – Le droit d’être protégée** – Ernestine RONAI et Edouard DURAND – DUNOD
 - **Femmes sous emprise – Les ressorts de la violence dans le couple** – Marie-France HIRIGOYEN - Pocket

 - **Cyberviolences conjugales** Repérer, Accompagner, Orienter les victimes. Guides pour les professionnel.les en contact avec des femmes victimes de violences conjugales – Centre Hubertine Aucler https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/guide-a4-cyberviolences-conjugales-web_1.pdf

 - Le film Anna <https://www.dailymotion.com/video/x2aqge9>
 - Le cycle de la violence <https://www.youtube.com/watch?v=rHvOK9kTfjA>
- 2 groupes privés Facebook
- "Avocats Familialistes" et
 - "Avocats : violences conjugales et psychologiques"

BIBLIOGRAPHIE

- Emprise dans les violences conjugales et la maltraitance infantile – Liliane Daligand in *Journal du droit de la santé et de l'assurance maladie* <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-de-la-sante-et-de-l-assurance-maladie-2021-3-page-49.htm>
- Docteur Roland Coutanceau – Groupe de travail « Auteurs de violences au sein du couple, prise en charge et prévention » mars 2012). <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/064000270.pdf>
- POSITIV'R : Droit de visite accordé aux parents coupables de violences intrafamiliales : une maman témoigne - <https://positivr.fr/violences-intrafamiliales-droits-de-visite/>
- Juge Durand – Colloque « les enfants co-victimes des violences conjugales <https://m.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/actes-colloque-les-enfants-co-victimes-violences-conjugales-novembre-2018.pdf>
- Sokhna Fall in Coutanceau, Salmona « Violences conjugales et Famille » - Dunod https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/2016-Mauvais_conjoint_Sokhna_Fall-Dunod.pdf
- M. Pietri, A. Bonnet, « analyse discursive exploratoire auprès des femmes victimes de violences conjugales », psychologie française, <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0033298417300377>
- Simon, S. (2014). Violences faites aux femmes : définitions, principaux chiffres et politiques publiques de lutte. *Les Tribunes de la santé*, 44, 93-98. <https://www.cairn.info/revue-les-tribunes-de-la-sante1-2014-3-page-93.htm>



#EGDFP2023

